

BGer 9C_269/2025 vom 22. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_269_2025

FR: TF 9C_269/2025 du 22 septembre 2025

IT: TF 9C_269/2025 del 22 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral vérifie d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

L'ordonnance attaquée du 27 mars 2025 a notamment trait au rejet de la demande de récusation formée par la recourante contre l'unité d'expertises médicales (DVMS) d'UNISANTÉ. Il s'agit donc d'une décision qui peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, pour autant qu'elle ait trait à la récusation d'experts en particulier (art. 92 al. 1 LTF ; cf. ATF 138 V 271 consid. 2.2.1; arrêt 9C_232/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; cf. également consid. 4 infra).

E. 2

D'après l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , il n'examine toutefois la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 I 62 consid. 3; 142 II 369 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), hormis dans les cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF .

E. 3

Considérant que le dossier de la recourante était insuffisamment instruit sur le plan médical au regard des circonstances, la Cour de justice a ordonné une expertise judiciaire en médecine interne et en neurologie/neuropsychologie.

Au cours de la procédure cantonale, l'intimée avait transmis à la juridiction cantonale un rapport d'évaluation médicale "sur dossier" établi par le docteur C._____, spécialiste en neurologie, qu'elle avait consulté; selon ce spécialiste, l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité à la recourante ne semblait pas se justifier sur la base des pièces qu'il avait à disposition. Au sujet de la demande de la recourante visant à la récusation d'UNISANTÉ dans son entier, au motif que le docteur C._____ était médecin-conseil de l'intimée et qu'il était également consultant auprès d'UNISANTÉ, la cour cantonale a considéré ce qui suit.

Le fait que l'en-tête - probablement préimprimée - du rapport d'évaluation du 1er avril 2024 émanant du docteur C._____ mentionnait qu'il était expert consultant auprès d'UNISANTÉ ne signifiait pas en soi qu'il s'était exprimé dans ce rapport "en qualité de membre et/ou représentant de cette unité". La constellation du cas d'espèce se distinguait par ailleurs de celle dans laquelle des médecins travaillaient ensemble dans un petit cabinet: le docteur C._____ exerçait en qualité de médecin indépendant, hors du centre

universitaire d'expertises médicales qu'était UNISANTÉ; rien ne permettait de supposer que les experts de cet institut qui allaient se pencher sur le cas de la recourante ne pussent effectuer leurs propres appréciations, de manière libre et impartiale, par rapport à celles du docteur C. _____. Pour les juges cantonaux, cette conclusion s'imposait d'autant plus que le dénommé n'avait pas examiné l'assurée. Par conséquent, il n'existait pas d'apparence de prévention à l'égard d'UNISANTÉ, étant précisé que le médecin en cause ne pouvait en aucune façon participer à l'expertise qui devait être réalisée.

E. 4.1

L'art. 30 al. 1, 1^{re} phrase, Cst., selon lequel toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, ne s'applique qu'aux autorités ou magistrats qui exercent des fonctions juridictionnelles. Dès lors que l'expert judiciaire n'est pas une autorité ou un magistrat, sa récusation s'examine au regard de l'art. 29 al. 1 Cst., qui prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. S'agissant de l'impartialité et de l'indépendance requises d'un expert, cette disposition assure une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst., qui en la matière a la même portée que l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 148 V 225 consid. 3.4 et les références).

Les dispositions précitées permettent aux parties d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Ces garanties tendent notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elles n'imposent pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée. Les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives. Il faut que, selon une appréciation objective, les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Compte tenu de l'importance considérable que revêtent les expertises médicales en droit des assurances sociales, il y a lieu de poser des exigences élevées quant à l'impartialité de l'expert médical (ATF 148 V 255 consid. 3.4 et les références).

E. 4.2

Une demande de récusation ne saurait viser l'institution comme telle, c'est-à-dire un tribunal ou une cour en bloc; la partie doit justifier de motifs de récusation à l'encontre d'un ou plusieurs magistrats déterminés (cf. ATF 105 Ib 301 consid. 1a; arrêts 5F_36/2024 du 3 mars 2025 consid. 2.2; 9C_232/2020 du 17 juillet 2020 consid. 4.1). Ces principes s'appliquent également lorsqu'une demande de récusation vise un institut d'expertises médicales, en ce sens que la demande de récusation ne peut pas seulement être dirigée à l'encontre d'un tel centre en tant que tel, mais contre les membres de celui-ci pris individuellement (cf. arrêt 9C_232/2020 du 17 juillet 2020 consid. 4.1 et les références).

E. 5.1.1

En premier lieu, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la cour cantonale aurait violé l'art. 44 al. 2 LPGA au motif que le nom des experts individuels ne lui aurait pas été communiqué. Selon cette disposition, "si l'assureur doit recourir aux services d'un ou de plusieurs experts indépendants pour élucider les faits dans le cadre d'une expertise, il communique leur nom aux parties". Or cette norme ne s'adresse qu'aux assureurs sociaux, de sorte que les principes qui en découlent ne sont pas applicables aux

expertises mises en oeuvre par les instances judiciaires cantonales (arrêt 8C_509/2024 du 28 janvier 2025 consid. 6.2; JACQUES OLIVIER PIGUET in Commentaire romand de la LPGA, 2e éd. 2025, n° 3 ad art. 44).

E. 5.1.2

Ensuite, conformément à l' art. 61 LPGA , la procédure devant les tribunaux cantonaux des assurances est régie par le droit cantonal, le droit fédéral se limitant à fixer des exigences minimales. S'agissant du droit fédéral, la jurisprudence considère qu'au regard de l' art. 29 Cst. , les parties, dans le contexte d'une procédure judiciaire administrative, ont le droit de présenter des objections quant à la personne de l'expert que l'autorité envisage de mandater (ATF 138 II 77 consid. 3.2; arrêt 1C_77/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3 et les références). Quant au droit cantonal applicable, l'art. 39 al. 1 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; rsGE E 5 10) prévoit qu'"un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés". Par conséquent et pour autant qu'on puisse considérer que la recourante a présenté un grief suffisamment motivé sur cet aspect du litige, ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'imposaient à la Cour de justice de communiquer d'emblée le nom des experts à ce stade de la procédure, soit avant de rendre l'ordonnance litigieuse.

À ce sujet, on constate que les juges précédents ont indiqué aux parties qu'ils comptaient transmettre le dossier de l'assurance-invalidité à la docteure D._____ d'UNISANTÉ, afin qu'elle leur transmette notamment un devis, avec les spécialités médicales et les futurs experts; les parties en seraient ensuite informées (cf. courrier du 4 mars 2025). En conséquence, vu le contenu de ce courrier ainsi que les exigences découlant notamment du droit fédéral, il appartiendra à la Cour de justice de communiquer aux parties le nom des experts avant que l'expertise ne commence, et de leur donner la possibilité, le cas échéant, de présenter leurs observations quant à la personne des experts nommément désignés afin de garantir leur droit d'être entendus.

E. 5.2

Cela étant, la recourante a dirigé en l'espèce sa demande de récusation contre l'ensemble de l'institut d'expertise, sans concrètement alléguer et démontrer en quoi ses membres pris individuellement devraient faire l'objet d'une récusation. Partant, son recours doit déjà pour ce motif être rejeté, puisqu'il n'est pas possible de présenter comme elle le fait une demande de récusation "en bloc" (consid. 4.2 supra).

E. 6

On ajoutera que l'argumentation de la recourante, tirée d'une violation par la cour cantonale de l' art. 30 Cst. , ne résiste pas à l'examen.

E. 6.1

L'analogie que fait la recourante entre la situation jugée par l'arrêt publié aux ATF 148 V 225 et sa propre situation n'emporte pas la conviction. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a en effet considéré que lorsque deux médecins travaillaient tous les jours dans les mêmes locaux au sein d'un petit cabinet de groupe dont ils partageaient les frais, le fait que l'un de ces médecins fut désigné comme expert par un assureur-accidents alors que son associé avait déjà émis un avis médical sur le cas en tant que médecin-conseil dudit assureur était suffisant pour faire naître une apparence de prévention (ATF 148 V 225 consid. 5). Or, en se limitant à alléguer que le docteur C._____ travaillerait dans le même "groupe" (soit

l'institut d'expertise UNISANTÉ) que les experts amenés à procéder à l'expertise, de sorte qu'il existerait une apparence objective de partialité "évidente", la recourante ne s'en prend pas aux constatations et au raisonnement convaincant de la juridiction cantonale, selon lesquels le praticien précité ne travaille pas ensemble au sein d'un petit cabinet avec les autres médecins qui seront - une fois désignés nommément - amenés à conduire l'expertise litigieuse. Par ailleurs, on rappellera que selon la jurisprudence, l'appartenance à un même centre d'expertise n'implique normalement pas une présence régulière dans les mêmes locaux et n'est pas de nature à favoriser des liens plus étroits que ceux pouvant exister entre des spécialistes qui se croisent à l'occasion hors de leur lieu de travail habituel (cf. ATF 148 V 225 consid. 5.3). À cet égard, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle se limite à affirmer que la Cour de justice n'aurait à tort pas analysé de manière concrète les "liens et les relations du [docteur] C. _____ au sein de la constellation" d'UNISANTÉ, alors qu'il s'agirait selon elle de "points essentiels"; ce faisant, elle n'apporte en effet aucun élément concret qui permettrait de conclure qu'en l'occurrence, les médecins exerçant en qualité d'experts au sein d'UNISANTÉ entretiendraient, de par l'organisation de cet institut d'expertise, des liens plus étroits que ceux pouvant exister entre des spécialistes qui se croisent à l'occasion hors de leur lieu de travail habituel.

E. 6.2

La recourante soutient ensuite en vain que le docteur C. _____ se serait exprimé en qualité de membre d'UNISANTÉ dans son rapport d'évaluation du 1er avril 2024 - ce qui serait corroboré selon elle par l'utilisation du pronom "nous" dans la section du rapport consacrée à l'appréciation du cas - et que la Cour de justice aurait dans ce contexte "exclu[...] des évidences, dictées par des pièces". On constate en effet (art. 105 al. 2 LTF) que sur le rapport en question figure en en-tête la spécialisation du docteur C. _____, sa qualité d'expert consultant auprès de la SUVA et d'UNISANTÉ, son adresse postale à xxx à V. _____ et son adresse électronique, qui finit par "@xxx.ch". Or la recourante ne soutient pas, à raison, que les informations relatives aux adresses précitées pourraient être rattachées à UNISANTÉ. Par ailleurs, on constate que le praticien en cause a signé le rapport par la formulation "Expert certifié SIM", sans que l'on ne trouve trace d'une mention d'UNISANTÉ. Dans ces conditions, la Cour de justice pouvait considérer à juste titre que le docteur C. _____ ne s'était pas exprimé dans le rapport litigieux en tant qu'expert de l'institut d'expertises médicales précité. Le fait que celui-ci a utilisé le pronom "nous" dans la section appréciation de ce rapport ne permet pas d'arriver à une conclusion différente, puisqu'il s'agit manifestement d'une formule stylistique. Le grief d'apparence de prévention, tiré d'une lecture du rapport en question, tombe donc à faux.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. la recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.